

N° 90

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 octobre 2024

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES SOCIALES (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Mouiller, président ; Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale ; Mme Pascale Gruny, M. Jean Sol, Mme Annie Le Houerou, MM. Bernard Jomier, Olivier Henno, Xavier Iacovelli, Mmes Cathy Apourceau-Poly, Véronique Guillotin, M. Daniel Chasseing, Mme Raymonde Poncet Monge, vice-présidents ; Mmes Viviane Malet, Annick Petrus, Corinne Imbert, Corinne Féret, Jocelyne Guidez, secrétaires ; Mmes Marie-Do Aeschlimann, Christine Bonfanti-Dossat, Corinne Bourcier, Céline Brulin, M. Laurent Burgoa, Mmes Marion Canalès, Maryse Carrère, Catherine Conconne, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Brigitte Devésa, M. Jean-Luc Fichet, Mme Frédérique Gerbaud, M. Khalifé Khalifé, Mmes Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, Monique Lubin, Brigitte Micouleau, M. Alain Milon, Mmes Laurence Muller-Bronn, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Guylène Pantel, M. François Patriat, Mmes Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Laurence Rossignol, Silvana Silvani, Nadia Sollogoub, Anne Souyris, MM. Dominique Théophile, Jean-Marie Vanlerenberghe.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale** (16<sup>e</sup> législature) : **1972**, **2015** et T.A. **226**.

**Sénat** : **265** (2023-2024) et **89** (2024-2025).



## Proposition de loi visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité

### Article 1<sup>er</sup>

(Non modifié)

- ① I. – (Supprimé)
- ② II. – L'article 115 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :
- ③ 1° Le I est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité » ;
- ⑤ b) Les mots : « aux articles L. 1252-1 à L. 1252-13 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 1252-2 » ;
- ⑥ b bis) Après le mot : « professionnelle », la fin est ainsi rédigée : « . Peuvent conclure ce contrat :
- ⑦ « 1° Les personnes qui sont inscrites sur la liste mentionnée au 3° du I de l'article L. 5312-1 du même code depuis au moins douze mois ;
- ⑧ « 2° Les personnes qui sont âgées d'au moins cinquante-cinq ans et qui sont inscrites sur la même liste depuis au moins six mois ;
- ⑨ « 3° Les personnes qui sont âgées de moins de vingt-six ans, qui ont une formation de niveau inférieur ou égal à 3 et qui sont inscrites sur ladite liste depuis au moins six mois ;
- ⑩ « 4° Les bénéficiaires de minima sociaux ;
- ⑪ « 5° Les personnes handicapées. » ;
- ⑫ c et d) (Supprimés)
- ⑬ 2° Le V est ainsi rédigé :
- ⑭ « V. – Le présent article est applicable :
- ⑮ « 1° Dans sa rédaction antérieure à la loi n° du précitée, aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2023 ;

- ⑩ « 2° Dans sa rédaction résultant de la même loi, aux contrats conclus au cours des quatre années suivant la promulgation de celle-ci. » ;
- ⑪ 3° Au deuxième alinéa du VI, les mots : « le 30 juin 2023 » sont remplacés par les mots : « six mois avant le terme de l'expérimentation prévue au I ».

### **Article 1<sup>er</sup> bis**

*(Non modifié)*

À l'article L. 1252-7 du code du travail, le mot : « quelles » est remplacé par les mots : « qu'elles ».

### **Article 1<sup>er</sup> ter**

*(Non modifié)*

- ① Le chapitre II du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ② « Section 4
- ③ « ***Embauche par l'entreprise utilisatrice à l'issue d'une mission***
- ④ « Art. L. 1252-14. – Lorsque l'entreprise utilisatrice embauche, à l'issue d'une mission, un salarié mis à sa disposition par un entrepreneur de travail à temps partagé, la durée des missions accomplies au sein de ladite entreprise au cours des trois mois précédant le recrutement est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié.
- ⑤ « Cette durée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail.
- ⑥ « Art. L. 1252-15. – Par dérogation à l'article L. 1237-1, lorsque la rupture du contrat de travail à temps partagé intervient à l'initiative du salarié en raison de son embauche par l'entreprise utilisatrice à l'issue d'une mission, le salarié est dispensé de l'exécution du préavis.
- ⑦ « Cette dispense n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité compensatrice. »

**Articles 2 et 3**

*(Suppressions maintenues)*